

**ARTICLE III**

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante, par voie d'échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière note.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2010, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**Lawrence Cannon**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**Patricia Espinosa Cantellano**